

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.528 du 24 novembre 2016

G./A.212.514/VI-20.220

En cause : **BOUQAL** Omar,

ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre
des Classes moyennes, des Indépendants,
des P.M.E., de l'Agriculture et de
l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François DE BOCK
et Joy MOENS, avocats,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 mai 2014, Omar BOUQAL demande l'annulation de "la décision de refus de carte professionnelle pour étrangers adoptée par Madame la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture, le 19 mars 2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. L'Etat belge et la Région wallonne ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 30 septembre 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 octobre 2016.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Mathieu DE KLEERMAKER, *loco* Me Augustin DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Sylvie BREDAEL, *loco* Mes Jean-François DE BOCK et Joy MOENS et *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour l'Etat belge et la Région wallonne, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, de nationalité marocaine, disposait en 2013 d'une autorisation de séjour et d'un permis de travail de type B expirant le 30 septembre 2013.

III. 2. 1. Début août 2013, il introduit une demande en vue de se voir délivrer une carte professionnelle pour étrangers pour une activité indépendante à titre principal, à exercer comme personne physique. La description de l'activité est la suivante : "La promotion du commerce équitable. Import export des produits artisanaux. L'E-Commerce. L'intermédiaire de commerce de produits divers. Le transport et la distribution de tous biens produits et marchandises. La conception et l'organisation des mêmes services".

III. 2. 2. Le 26 septembre 2013, le requérant introduit une seconde demande d'obtention d'une carte professionnelle pour étrangers "pour être actif" dans la société WEB AVENIR dont il détient des parts.

III. 3. Le 10 octobre 2013, le fonctionnaire délégué de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du S.P.F. Economie refuse la carte professionnelle au requérant, tant pour exercer des activités commerciales en tant que personne physique qu'en tant que gérant de la société privée à responsabilité limitée WEB AVENIR.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu la demande de carte professionnelle,
introduite le 5 août 2013
auprès du Guichet d'Entreprises UCM
par Monsieur Omar BOUQAL,
né le 12 décembre 1986 à Douaw Ait Oualiad (Maroc),
de nationalité marocaine,
Domicilié rue Hubertfays 54 à 4651 Battice,
en vue d'exercer des activités commerciales en tant que personne physique dont
l'établissement est situé rue Hubertfays 54 à 4651 Battice et en tant que gérant dans
la s.p.r.l. WEB AVENIR (NE : 0539.899.030) dont l'établissement est situé Forges
53 à 4837 Baelen.
Vu la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités
professionnelles indépendantes, modifiée par la loi du 1^{er} mai 2006, notamment
l'article 6;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 accordant délégation à certains
fonctionnaires de la Direction générale de la Politique des P.M.E., notamment
l'article 1^{er}, 4^o ;
Vu l'avis de l'Office des Etrangers du S.P.F. Intérieur du 27 septembre 2013;
Considérant que la demande de carte professionnelle s'analyse sous l'angle de trois
critères, à savoir le droit au séjour, l'utilité économique de l'activité projetée et le
respect des obligations réglementaires liées à cette activité et au statut
d'indépendant ;
Considérant que, dans son avis, l'Office des Etrangers a informé le Service des
Autorisations économiques que le requérant disposait d'un certificat d'inscription
au registre des étrangers pour séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au
30 septembre 2013, sur base d'un permis de travail B;
Considérant que le permis de travail accordé au requérant fonde son droit au
séjour;

Considérant que le requérant sollicite l'octroi de la carte professionnelle pour exercer des activités sous statut d'indépendant, qu'il déclare vouloir exercer ces activités indépendantes à titre principal;

Considérant qu'en abandonnant le travail salarié qui justifiait son séjour, le requérant ne satisfait plus aux conditions de maintien et de prolongation du séjour, fixées par l'Office des Etrangers du S.P.F. Intérieur;

Considérant en outre que la carte professionnelle ne peut être accordée qu'en raison d'une utilité économique qui se mesure en termes de création d'emplois, d'investissements productifs, de retombées économiques sur les entreprises situées sur le territoire belge, d'ouverture à l'exportation, d'activités rares, innovantes ou hautement spécialisées ou encore de satisfaction de besoins non satisfaits ou insuffisamment satisfaits;

Considérant que le changement de statut demandé ne présente pas d'utilité économique pour la Belgique;

Considérant que les critères de séjour et d'utilité économique justifiant l'octroi de la carte professionnelle ne sont pas rencontrés;

Par ces motifs :

La carte professionnelle est refusée à Monsieur Omar BOUQAL, né le 12 décembre 1986 à Douaw Ait Oualiad (Maroc), de nationalité marocaine, domicilié rue Hubertfays 54 à 4651 Battice, pour exercer des activités commerciales en tant que personne physique dont l'établissement est situé rue Hubertfays 54 à 4651 Battice et en tant que gérant dans la s.p.r.l. WEB AVENIR (NE : 0539.899.030) dont l'établissement est situé Forges 53 à 4837 Baelen".

III. 4. 1. Le 21 novembre 2013, le conseil du requérant introduit un recours auprès du ministre des Classes moyennes contre la décision du 10 octobre 2013 précitée.

III. 4. 2. Le 6 février 2014, le Conseil d'enquête économique pour étrangers déclare le recours non fondé et émet un avis défavorable sur la demande. Cet avis est motivé comme suit :

" [...]

Attendu qu'à l'origine il y a eu deux demandes : la première faite en tant que personne physique, la seconde dans le cadre d'une SPRL WEB AVENIR, société commerciale dont le requérant se prétendait gérant;

Attendu que l'activité commerciale que le requérant se propose d'avoir est la suivante : «promotion du commerce équitable, import-export des produits artisanaux, e-commerce, intermédiaire de commerce de produits divers, transport et distribution de tous biens produits et de marchandises, conception et organisation des mêmes services»;

Attendu que cette énumération paraît d'emblée très vague ; qu'à l'audience du 6 février 2014, Maître CROKART, conseil du demandeur, a voulu rendre ce projet plus concret en parlant d'échanges de produits artisanaux belges et marocains, de promotion de l'artisanat belge, d'un emploi possible à créer dans ce cadre;

Attendu que le Conseil estime qu'il s'agit d'une idée en elle-même intéressante; que cependant, à défaut d'une étude de ce que pourrait donner cette idée sur le terrain, il faut constater que le projet est insuffisamment concret pour en conclure à une utilité économique pour la Belgique; qu'il y a donc lieu de donner un avis défavorable sur le recours".

III. 4. 3. Le 24 février 2014, Vasiliki JASPART, l'A.S.B.L. A.M.I.S. et l'A.S.B.L. O.W.C.D.E. envoient le courrier suivant à la ministre des Classes moyennes :

" Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre en mon nom et au nom des membres de l'asbl A.M.I.S. et des membres de l'asbl O.W.C.D.E. que nous représentons une demande de réexaminer un dossier de carte professionnelle qui risque de ne pas être favorable vu l'avis un peu défavorable et un peu injuste de la commission.

J'en appelle à votre clairvoyance et votre humanisme pour bien revoir le dossier avant de trancher.

Nous vous transmettons deux documents synthèses pour vous faciliter l'analyse de ce dossier, d'autres documents constitutifs du dossier seront à votre disposition si vous le souhaitez.

Les nouveaux éléments sur lesquelles nous nous basons pour solliciter votre intervention sont les suivants :

- 1) Comme le prévoit la loi du 19 février 1965, la commission n'a pas pris en considération le critère de sectionnel [sic] suivant : la demande doit s'apprécier aussi en termes d'intérêt social, artistique ou sportif;
- 2) LA COMMISSION DIT : Attendu qu'à l'origine il y a eu deux demandes : la première faite en tant que personne physique, la seconde dans le cadre d'une SPRL WEB AVENIR, société commerciale dont le requérant se prétendait gérant; NOUS DISONS QUE : Monsieur BOUQAL ne prétendait pas qu'il est gérant mais il est vraiment gérant, Monsieur BOUQAL détient 40% des parts dans une société, il suffit d'aller sur le moniteur belge avec le numéro d'entreprise suivant :
- 3) la société a déjà un port-feuil de 69 clients avec qui ils ont déjà fait des transactions (un rapport de la banque est disponible et il sera à votre disposition).
- 4) Monsieur BOUQAL possède un visa renouvelable valable pour un an, il faisait des aller/retour entre la Belgique et le Maroc depuis 2007 (6 visa déjà consommé).

NOS CONCLUSIONS :

Monsieur BOUQAL a quand même droit d'être en Belgique pour une longue durée, il a droit d'être dans une société, la société a droit d'exister et de s'exercer mais on interdit à Monsieur BOUQAL de mettre les mains à la patte et de payer des impôts. Madame la Ministre, vu vos qualités relationnelles très reconnues, tout notre espoir repose en vous.

En espérant pouvoir compter sur votre intervention pour faire bouger positivement ce dossier, recevez, Madame la Ministre, l'expression de toute notre considération et de notre profond respect".

Le 28 février 2014, la ministre des Classes moyennes accuse réception du courrier du 24 février et mentionne ce qui suit :

" J'ai pris bonne note du complément d'information que vous apportez dans ce courriel. Aussi, je transmets celui-ci à mon administration pour suite utile".

III. 4. 4. Le 18 mars 2014, la ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture refuse la carte professionnelle au requérant. La décision est motivée comme suit :

" Vu la demande de carte professionnelle, introduite le 5 août 2013

auprès du Guichet d'Entreprises UCM
par Monsieur Omar BOUQAL,
Né le 12 décembre 1986 à Douaw Ait Oualiad (Maroc),
De nationalité marocaine,
Domicilié rue Hubertfays 54 à 4651 Battice,
En vue d'exercer des activités commerciales en tant que personne physique dont
l'établissement est situé rue Hubertfays 54 à 4651 Battice et en tant que gérant dans
la s.p.r.l. WEB AVENIR (NE: 0539.899.030) dont l'établissement est situé Forges
53 à 4837 Baelen.
Vu la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités
professionnelles indépendantes, modifiée par la loi du 1^{er} mai 2006, notamment
l'article 6;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 accordant délégation à certains
fonctionnaires de la Direction générale de la Politique des P.M.E., notamment
l'article 1^{er}, 4^o;
Vu la décision du Service des Autorisations économiques de refuser une carte
professionnelle à Monsieur Omar BOUQAL en date du 10 octobre 2013, décision
contre laquelle celui-ci a introduit un recours jugé recevable devant le Conseil
d'Enquête Economique pour Etrangers;
Considérant que la demande de carte professionnelle s'analyse sous l'angle de trois
critères, à savoir le droit au séjour, l'utilité économique de l'activité projetée et le
respect des obligations réglementaires liées à cette activité et au statut
d'indépendant;
Considérant que le requérant dispose d'un certificat d'inscription au registre des
étrangers pour séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 30 septembre 2013, sur
base d'un permis de travail B;
Considérant que le permis de travail accordé au requérant fonde actuellement son
droit au séjour;
Considérant que le requérant souhaite changer de statut et sollicite l'octroi de la
carte professionnelle pour exercer des activités sous statut d'indépendant, qu'il
déclare vouloir exercer ces activités indépendantes à titre principal;
Considérant que la carte professionnelle ne peut être accordée qu'en raison d'une
utilité économique qui se mesure en termes de création d'emplois,
d'investissements productifs, de retombées économiques sur les entreprises situées
sur le territoire belge, d'ouverture à l'exportation, d'activités rares, innovante ou
hautement spécialisées ou encore de satisfaction de besoins non satisfaits ou
insuffisamment satisfaits;
Considérant que le changement de statut demandé ne présente pas d'utilité
économique pour la Belgique, telle que décrite ci-dessus;
Considérant que le Conseil d'Enquête Economique pour Etrangers en date du
05 décembre 2013 a confirmé cet argument, stipulant notamment «que le projet est
insuffisamment concret pour en conclure à une utilité économique pour la
Belgique ; qu'il y a donc lieu de donner un avis défavorable sur le recours»;
Considérant en conclusion que les critères d'octroi de la carte professionnelle ne
sont pas rencontrés,
Par ces motifs :
La carte professionnelle est refusée à Monsieur Omar BOUQAL".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié par lettre du 19 mars 2014.

III. 5. Le 10 avril 2014, le conseil du requérant adresse un courrier à la Ministre
des Classes moyennes, l'invitant à retirer son acte. Ce courrier n'a pas été suivi d'effet.

IV. IDENTIFICATION DE LA PARTIE ADVERSE

L'article 6, § 1^{er}, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, dispose que les Régions sont compétentes pour l'occupation des travailleurs étrangers. La loi spéciale du 6 janvier 2014 précitée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

L'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 61 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences, dispose que "[...] les Communautés et Régions succèdent aux droits et obligations de l'autorité fédérale relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir". Cet article est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Il s'en déduit que, depuis le 1^{er} juillet 2014, seule la Région wallonne devait être considérée comme partie adverse.

En tout état de cause, l'Etat belge doit être mis hors de cause.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèses des parties

A. Requête et mémoire en réplique

Le requérant prend un moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement de l'obligation pour l'autorité administrative de statuer de manière effective en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à la cause, du devoir de minutie, de l'erreur de fait et de l'erreur de droit.

Le requérant reproche à l'acte attaqué de n'avoir tenu aucun compte des éléments portés à la connaissance de la partie adverse par la lettre du 24 février 2014

précitée, éléments qui seraient d'une importance capitale dans le cadre de l'appréciation de la demande.

En effet, il estime que ce courrier était de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers en ce qu'il doutait de l'utilité économique pour la Belgique du projet litigieux. Il souligne, à cet égard, que ce courrier indique que sa société disposait déjà d'un portefeuille de 69 clients avec lesquelles des transactions commerciales avaient déjà été effectuées.

Par ailleurs, il considère que ce courrier clarifie sa situation de séjour, au sujet de laquelle l'acte attaqué porte une appréciation à ses dires erronée.

Il conclut qu'en ne prenant pas en considération les éléments de faits exposés dans le courrier du 24 février 2014, l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse rappelle que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de délivrance des cartes professionnelles, qu'il suffit qu'une des conditions légales ne soit pas remplie pour refuser la carte et que l'autorité n'est pas obligée de répondre à tous les arguments invoqués par l'intéressé.

Selon elle, il ressort de l'acte attaqué que la demande de carte professionnelle du requérant a été examinée sous l'angle de trois critères, à savoir le droit au séjour, l'utilité économique de l'activité projetée et le respect des obligations réglementaires liées à cette activité et au statut d'indépendant.

Elle cite les passages pertinents de l'acte attaqué pour chacun de ces critères et en conclut que "le motif pour lequel la carte professionnelle est refusée à la partie requérante est clairement que l'activité projetée n'a pas d'utilité économique pour la Belgique".

En ce qui concerne les arguments invoqués dans le courrier du 24 février 2014 précité, la partie adverse doute que l'autorité ait eu l'obligation de les rencontrer. Elle soutient, d'une part, que ces arguments sont tardifs puisqu'ils interviennent alors que le Conseil d'enquête économique a déjà rendu son avis. Il appartenait, selon elle, au requérant de faire valoir ses arguments de telle manière qu'ils puissent être pris en considération par l'organe consultatif spécialisé créé par la loi. D'autre part, elle relève que ces arguments n'ont pas été formulés par le requérant lui-même, mais par des tiers

à la demande, en sorte qu'ils ne font donc pas véritablement partie de la procédure administrative liée à l'octroi d'une carte professionnelle et ne doivent de ce fait pas être rencontrés par l'autorité dans la motivation formelle de sa décision.

Elle ajoute qu'à supposer même qu'il doive être tenu compte de ce courrier, les arguments invoqués sont, selon elle, bien évoqués par l'acte attaqué.

Le premier argument, selon lequel la "commission" n'aurait pas tenu compte de l'intérêt social, culturel, artistique ou sportif de la demande, est, selon la partie adverse, dénué de pertinence, dans la mesure où l'activité projetée est une activité de nature commerciale et que le requérant n'a jamais cherché à étayer l'existence d'un intérêt social, culturel, artistique ou sportif. Même si elle reconnaît que, dans l'absolu, l'activité projetée peut éventuellement présenter un intérêt social, culturel, artistique ou sportif, elle estime que la démonstration n'en a jamais été apportée, ni dans la lettre du 24 février 2014, ni auparavant. Elle précise que la lettre du 24 février 2014 précitée affirme que la demande aurait dû être examinée sous cet angle, mais elle n'explique pas non plus en quoi l'activité présenterait un tel intérêt. Le deuxième argument, lié au fait que le requérant est le gérant de la société WEB AVENIR et qu'il en détient 40% des parts, n'est pas nouveau, selon la partie adverse, puisqu'il était déjà invoqué dans le recours introduit le 21 novembre 2013. Elle considère qu'il a été pris en compte par l'acte attaqué qui mentionne ceci à cet égard:

" Vu la demande de carte professionnelle, introduite le 5 août 2013 auprès du Guichet d'Entreprises UCM par Monsieur Omar BOUQAL, [...], en vue d'exercer des activités commerciales en tant que personne physique dont l'établissement est situé rue Hubertfays 54 à 4651 Battice et en tant que gérant dans la s.p.r.l. WEB AVENIR (NE: 0539.899.030) dont l'établissement est situé Forges 53 à 4837 Baelen".

Elle relève que le requérant n'indique, par ailleurs, pas en quoi une meilleure prise en compte de cette information aurait pu influencer l'examen de sa demande. Elle considère que le moyen est, de ce point de vue également, dénué de pertinence puisqu'il n'est pas de nature à remettre en question la légalité de l'acte attaqué.

Concernant le troisième argument, selon lequel la société WEB AVENIR dispose d'un portefeuille de 69 clients, la partie adverse constate que celui-ci a trait à l'utilité économique de l'activité projetée, qui a bien été examinée dans l'acte attaqué. Elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il était manifestement déraisonnable de considérer que l'activité projetée ne présentait pas d'utilité économique pour la Belgique "qui se mesure en termes de création d'emplois, d'investissements productifs, de retombées économiques sur les entreprises situées sur le territoire

belge, d'ouverture à l'exportation, d'activités rares, innovante ou hautement spécialisées ou encore de satisfaction de besoins non satisfaits ou insuffisamment satisfaits".

Enfin, elle expose que le quatrième et dernier argument, concernant le droit de séjour du requérant, a également été examiné par l'autorité, qui a considéré que le requérant disposait, en effet, d'un droit de séjour.

C. Dernier mémoire de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse réitère, en substance, son argumentation. Elle insiste sur le fait que le courrier du 24 février est postérieur à l'audition du requérant devant le Conseil d'enquête économique, tenu de remettre un avis au ministre. Elle fait valoir à cet égard que "dès le moment où la loi prévoit que le dossier est soumis à un organe consultatif qui, de surcroît, doit entendre l'administré avant de se prononcer, elle impose de manière implicite mais certaine que les arguments de cet administré soient exposés au plus tard lors de son audition". Le courrier adressé à la partie adverse après cette audition est, en conséquence, tardif, d'autant que rien n'indique que les informations qu'il contient "n'étaient pas disponibles au moment où le requérant a été entendu".

La partie adverse estime qu'elle n'était, dès lors, pas tenue de tenir compte des ces informations. Elle précise, à cet égard, que "l'obligation qu'a l'autorité disposant d'un pouvoir de réformation de réexaminer un dossier de manière complète lorsqu'un recours est valablement introduit, n'implique aucunement l'obligation de tenir compte d'informations tardives".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Lorsqu'une autorité administrative se prononce sur un recours en réformation, elle doit examiner à nouveau l'ensemble du dossier en ayant égard aux éléments de fait et de droit existant au moment où elle se prononce, sans être limitée par les griefs formulés dans le recours. La circonstance qu'une instance consultative est tenue de remettre un avis à l'autorité n'exempte pas celle-ci de prendre dûment en considération tous les éléments portés à sa connaissance qui sont susceptibles d'influencer sa décision. Il en va tout particulièrement ainsi lorsque ces éléments sont apportés en réaction à l'avis de l'instance consultative et que, partant, ils n'ont pas pu être pris en compte par celle-ci.

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que la ministre des Classes moyennes, en accusant réception du courrier du 24 février 2014, a indiqué qu'elle prenait bonne note de ce complément d'information et qu'elle le transférait à son administration. Or, la motivation de l'acte attaqué ne fait aucunement ressortir s'il en a ou non été tenu compte et, dans la négative, pour quel motif.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant demande qu'une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros soit mise à la charge de la partie adverse.

La partie adverse ne fait valoir aucun argument à l'encontre de cette demande.

Le requérant étant la partie qui obtient gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision de refus de carte professionnelle pour étrangers adoptée par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture, le 19 mars 2014.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la Région wallonne.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.